



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le

01 DEC. 2010

Service Gestion des Territoires

Affaire suivie par : Jacqueline SOUM

Téléphone : 05 61 58 65 37

Télécopie : 05 61 58 65 68

Courriel : jacqueline.soum@haute-garonne.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées des communes de Aucamville, Bruguères, Gagnac sur Garonne, Saint Alban, pour procéder aux opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest

**LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la justice administrative

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU la décision de la CNDP du 4 janvier 2006 de la tenue d'un débat public sur Bordeaux-Espagne ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi Pyrénées, de Poitou Charentes et le Président de Réseau ferré de France (RFF), d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête publique fin 2011 ;

VU la lettre du Ministre chargé des Transports à Monsieur le Préfet de Région Aquitaine, en date du 27 septembre 2010 sollicitant une demande d'études complémentaires dans le secteur de Campsas à Toulouse ;

VU la demande du Chef de la Mission Grands Projets du Sud Ouest du 23 novembre 2010 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Sète ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Les agents de Réseau Ferré de France (RFF), les prestataires auxquels les droits auront été délégués, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Sète.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur le territoire des communes de : AUCAMVILLE, BRUGUIERES, GAGNAC SUR GARONNE, SAINT ALBAN.

ARTICLE 2 – Chacun des agents chargés de ces études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 – Ces agents ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé par les études est réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Réseau Ferré de France par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 – Les maires des communes citées à l'article 1 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest.

ARTICLE 5 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de la Haute-Garonne (direction départementale des territoires – service gestion des territoires pôle urbanisme – 2 Bd Armand Duportal – BP 70001 – 31074 Toulouse Cédex 9)

ARTICLE 8 – Réseau Ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

ARTICLE 9 – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,
Le Maire des communes d'Aucamville, Bruguières, Gagnac sur Garonne, et Saint Alban,
Le Chef de la Mission des Grands Projets du Sud-Ouest,
Le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 1^{er} DEC 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN